

Préavis municipal n° 46 relatif à l'arrêté d'imposition 2024

Date proposée pour la séance de la commission :

Jeudi 28 septembre 2023 à 20h00

Bâtiment du Montoly 3, Salle 2

Municipal responsable : M. Gilles Davoine

Table des matières

1	Base légale	3
2	Préambule.....	3
3	Situation financière de la Commune	3
3.1	Endettement.....	3
3.2	Marge et capacité d'autofinancement	4
3.3	Valeur du point d'impôt par habitant	5
4	Perspectives économiques	6
5	Evolution de la fiscalité cantonale	7
6	Facteurs impactant les finances communales en 2024	7
7	Position de la Municipalité.....	8
8	Conclusion.....	9

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1 Base légale

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les communes, l'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil communal. De plus, l'article 33 de la loi sur les impôts communaux prévoit que les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre.

2 Préambule

L'année 2022 constitue un retour à la normale, tant du côté des revenus et des charges de fonctionnement qu'en termes de dépenses d'investissement. Les deux années précédentes ont été marquées par la pandémie, qui avait provoqué de grandes fluctuations des chiffres réels par rapport au budget de fonctionnement. Les comptes 2022 affichent un résultat positif qui est expliqué par de solides recettes fiscales, une charge de péréquation moins lourde qu'anticipée, ainsi que des charges de fonctionnement globalement bien maîtrisées.

La situation financière de la Commune est jugée saine avec des fonds propres importants et une base d'impôts en forte expansion cette dernière décennie, ce en dépit de la baisse du taux d'imposition en 2020. Durant la législature précédente, l'endettement global et par habitant a continuellement diminué. Mais depuis 2021, un nouveau cycle d'investissement fait remonter le niveau de la dette communale. Les raisons principales sont l'acquisition de plusieurs immeubles ainsi que l'agrandissement et la rénovation de bâtiments scolaires et communaux, des infrastructures routières et sportives.

Le tableau de bord des indicateurs suivis par la Municipalité (résultats financiers, volume des investissements, endettement, niveau des liquidités, fiscalité, perspectives macro-économiques) plaide en faveur d'un statu quo du coefficient fiscal. La situation financière saine, l'arrivée de nouveaux habitants dans la Commune et la perspective d'une péréquation moins onéreuse à l'horizon 2025 supportent le maintien du coefficient fiscal communal. D'un autre côté, des incertitudes et des risques importants grèvent les prévisions économiques pour la Suisse. Notamment la poursuite de l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêts ainsi que l'augmentation de la TVA dès le 1^{er} janvier 2024.

Il convient, en outre, de considérer la fiscalité dans sa globalité. Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat propose, dès 2024, une réduction de 2.5% de l'impôt cantonal sur les personnes physiques. Cette mesure permettra de soulager la charge fiscale des ménages glandois et ainsi libérer du pouvoir d'achat pour la population. Par ailleurs, l'introduction d'un taux progressif pour l'imposition du bénéfice des personnes morales et l'amortissement progressif des réserves latentes des sociétés devraient profiter aux finances cantonales et communales.

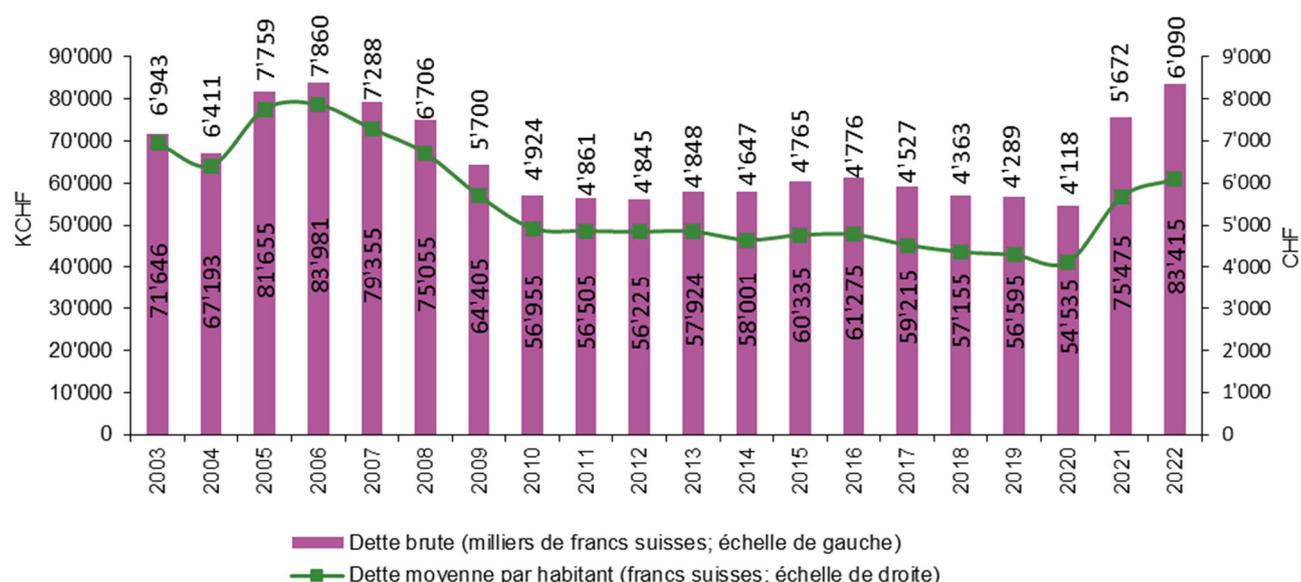
Ainsi pour 2024, la Municipalité préconise de maintenir le coefficient d'impôt communal à 61.0% pour une année supplémentaire. La situation sera réévaluée chaque année en fonction de l'évolution des variables impactant les finances communales. Le coefficient fiscal pourra être réévalué si la Municipalité et le Conseil communal jugent cette mesure nécessaire, le présent arrêté d'imposition ne portant que sur un exercice.

3 Situation financière de la Commune

3.1 Endettement

La dette brute (emprunts bancaires et institutionnels) se monte à CHF 83'415'000.-, soit CHF 6'090.- par habitant, au 31 décembre 2022. Elle se montait, au 31 décembre 2021, à CHF 75'475'000.-, soit CHF 5'672.- par habitant. A noter qu'à fin 2021, la dette moyenne par habitant pour l'ensemble des communes vaudoises était de CHF 7'894.-, soit 29.6% de plus que la dette par citoyen glandois et ce en dépit du bond connu en 2021.

Évolution de la dette communale de 2003 à 2022



La dette par habitant au 31 décembre 2020 était la plus basse depuis 30 ans, soit au niveau qui était en vigueur avant la construction du complexe de Grand-Champ. La décroissance du niveau d'endettement a été rompue par un nouveau cycle d'investissements de grande ampleur. Il s'agit notamment de l'acquisition de trois biens immobiliers totalisant CHF 25 millions : le bâtiment A5.4 du quartier de La Combaz, destiné à l'aménagement d'une crèche et de quatre appartements ; la parcelle n° 563 incluant deux bâtiments à l'Avenue du Mont-Blanc 27-29 ; et le bâtiment A5.1 du quartier de La Combaz, destiné à l'aménagement d'une salle communautaire et d'une surface commerciale.

D'autres grands projets sont en cours, notamment le réaménagement du Vieux-Bourg, l'aménagement d'une rue cyclable à la Rue de la Gare, ainsi que les études de l'agrandissement des collèges de Grand-Champ et Mauverney A + B et la construction d'un deuxième étage sur l'UAPE de Mauverney C. L'ensemble des dépenses nettes d'investissements représentait un montant total de CHF 17'955'165.- en 2022 et CHF 3'876'236.- pour le premier semestre 2023. L'endettement est comparable au niveau de l'année 2006 mais, ramené à un nombre d'habitants plus élevé, la dette par habitant reste actuellement nettement plus basse que dans les années 1980, 1990 et 2000.

De plus, de nombreux projets et défis attendent notre Ville pour cette législature, avec des investissements nécessaires importants : la 2^{ème} étape de l'assainissement du réseau d'éclairage public, l'assainissement des réseaux d'eau et d'égouts ainsi que la rénovation, l'assainissement énergétique de bâtiments communaux et l'agrandissement des bâtiments scolaires, entre autres.

La marge d'autofinancement qui sera dégagée durant les années à venir permettra d'autofinancer une large partie de ces investissements, toutefois une part restante significative nécessitera un financement par emprunt.

3.2 Marge et capacité d'autofinancement

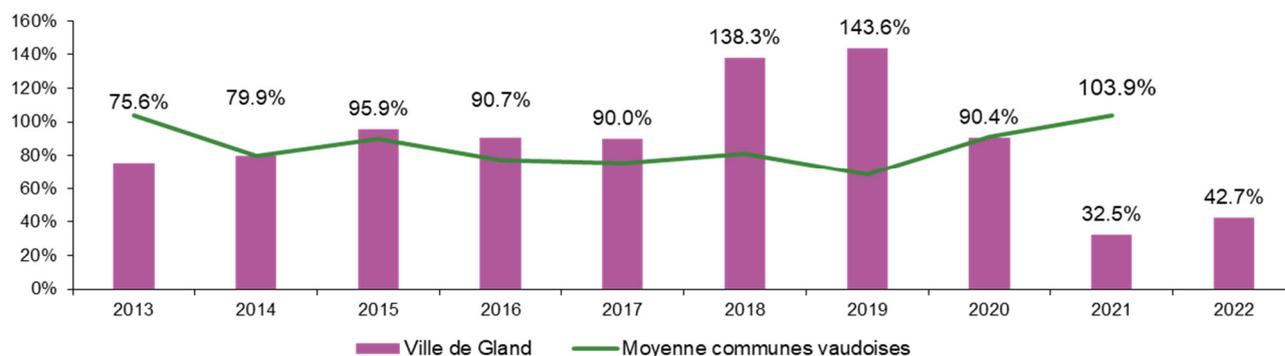
La marge d'autofinancement moyenne des vingt dernières années est de CHF 8'026'000.- environ. Celle des dix dernières années est approximativement de CHF 8'248'000.-. L'année 2022 présentant une marge d'autofinancement de CHF 7'661'000.- est légèrement en-dessous de ces moyennes.

Évolution de la marge d'autofinancement de 2003 à 2022



Le degré d'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de financer nos investissements grâce à la marge d'autofinancement dégagée, a augmenté à 42.7% en 2022 contre 32.5% en 2021. Le degré d'autofinancement moyen pour les communes vaudoises fluctue également de manière significative d'une année à l'autre. Par ailleurs, le ratio calculé par le Canton ne tient compte que des investissements du patrimoine administratif. Le ratio moyen de 2012 à 2021 pour l'ensemble des communes vaudoises est de 82.3% alors qu'il est de 90.8% pour la Commune de Gland.

Degré d'autofinancement de 2013 à 2022

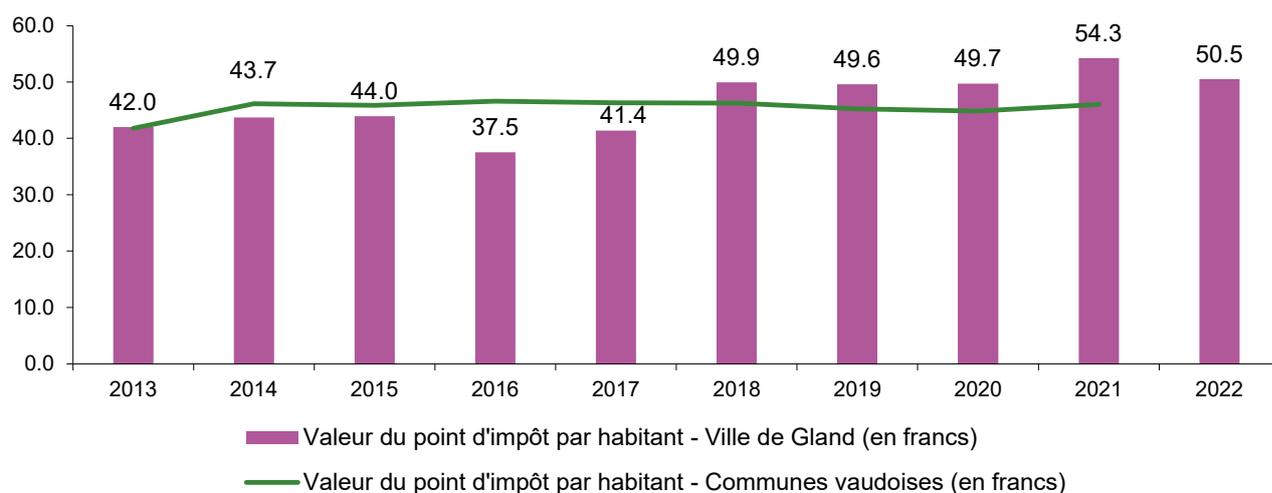


3.3 Valeur du point d'impôt par habitant

En 2022, les recettes fiscales nettes ont atteint CHF 48'307'145.-, soit 2.0% en-dessus du budget de CHF 47'364'300.-. C'est supérieur aux années 2018 à 2020 (compte tenu de la bascule de 62.5% à 61.0% et abstraction faite de l'impôt exceptionnel sur les successions et donations de CHF 12.5 millions de 2019), mais inférieur au montant de 2021 (CHF 50'148'159.-; -3.8%). Les recettes d'impôts provenant des personnes morales (CHF 1'082'934.- de plus que le montant budgété), les impôts sur les travailleurs frontaliers (CHF +149'699.- par rapport au budget; +6.7%) et la compensation fédérale RFFA (CHF +208'455; +56.2%) sont le principal vecteur du résultat de l'exercice 2022 supérieur aux attentes.

Avec des impôts réguliers déterminants de CHF 42'178'428.- (2021 : CHF 44'036'602.-), la valeur du point d'impôt communal pour l'année 2022 est de CHF 691'450.-, soit un niveau inférieur à celui de 2021 (CHF 721'912.-). Ramenée au nombre d'habitants au 31 décembre 2022, la valeur du point d'impôt est de CHF 50.48 par habitant (2021 : CHF 54.25). Pour comparaison, la moyenne cantonale est de CHF 46.17 pour l'année 2022 sur une base estimative utilisée pour les acomptes de péréquation (2021 : CHF 46.00).

Valeur du point d'impôt par habitant de 2013 à 2022



4 Perspectives économiques

En juin 2023, la Banque nationale suisse (BNS) a resserré sa politique monétaire en relevant d'un demi-point, à 1.75% (juin 2022 : -0.25%), le taux directeur et le taux appliqué aux avoirs à vue détenus auprès d'elle, afin de contrer la pression inflationniste accrue. Selon la BNS, ce resserrement des rênes monétaires doit empêcher l'inflation de s'étendre en Suisse à un plus large cercle de biens et services. Il n'est pas exclu que de nouveaux relèvements de taux soient nécessaires dans un avenir proche pour stabiliser à moyen terme l'inflation, qui est estimée par la BNS à 2.2% pour 2023 et 2024 et à 2.1% pour 2024.

La croissance économique mondiale a connu un net ralentissement ces derniers temps. Cette évolution découle d'une part de la forte inflation, qui affaiblit la demande en pesant sur le pouvoir d'achat. D'autre part, elle s'explique par l'incertitude résultant de la guerre en Ukraine et l'approvisionnement énergétique de l'Europe pourrait redevenir problématique l'hiver prochain.

Dans son scénario de base pour l'économie mondiale, la BNS part de l'hypothèse que l'inflation devrait rester forte encore un certain temps à la suite de la hausse des prix de l'énergie et des denrées alimentaires et en raison des difficultés d'approvisionnement. Ces facteurs devraient toutefois s'estomper à moyen terme. Sous l'influence également du resserrement toujours plus marqué de la politique monétaire dans de nombreuses régions, l'inflation devrait retrouver progressivement des niveaux plus modérés.

En Suisse, la croissance a été soutenue au premier trimestre 2023. Après une légère décroissance au quatrième trimestre 2022, le produit intérieur brut (PIB) a crû de près de 2% au premier trimestre de cette année. Pour le trimestre en cours, les indicateurs conjoncturels indiquent que la dynamique s'est à nouveau sensiblement affaiblie. Sur le marché du travail, la situation est bonne. L'emploi a progressé, le chômage est à un niveau bas et il devient difficile pour certaines entreprises de recruter. La guerre en Ukraine a, jusqu'ici, relativement peu pesé sur l'activité économique en Suisse. Les conséquences les plus visibles en sont l'augmentation des prix de l'énergie et les difficultés d'approvisionnement.

La remontée des taux d'intérêts constatée en 2022 et 2023, conjointement au volume accru d'emprunts, conduira inéluctablement à une augmentation des charges financières, après un creux historique atteint en 2020. L'ère des liquidités abondantes et des taux négatifs à court terme est révolue. La Municipalité s'attend toutefois à une stabilisation de la hausse des taux d'intérêts et continue d'observer attentivement l'évolution du marché des capitaux. Si le marché, en général, connaissait une accalmie, les taux longs pourraient aborder une correction, ne devant pas retrouver toutefois les niveaux de fin 2021.

5 Evolution de la fiscalité cantonale

Comme relevé en préambule, il convient de considérer la fiscalité dans sa globalité. Au niveau cantonal, le Conseil d'Etat propose, dès 2024, une réduction de 2.5% de l'impôt cantonal sur les personnes physiques, comme contre-projet à la motion Jobin et consorts qui demandait une baisse de 5 points. Cette mesure permettra de soulager la charge fiscale des ménages glandois et ainsi libérer du pouvoir d'achat pour la population. Il est utile de préciser à ce stade que cette mesure est uniquement à charge du Canton et n'aura aucune incidence sur les finances communales. La réduction du taux d'imposition cantonal de 2.5% a un impact estimé à CHF 75 millions au niveau cantonal. L'impact pour les contribuables glandois pourrait être estimé à environ CHF 1'115'000.-, ce qui n'est pas négligeable mais qui n'est pas certain non plus étant donné que le Canton n'a pas réalisé d'estimation par commune (estimation globale du Conseil d'Etat multiplié par la part des impôts sur le revenu des personnes physique de Gland par rapport à l'ensemble des communes vaudoises sur la base des acomptes de péréquation 2023).

Par ailleurs, le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) prévoit l'introduction d'un taux progressif pour l'imposition du bénéfice des personnes morales et l'amortissement progressif des réserves latentes des sociétés (système dit du step-up). Le Conseil d'Etat estime que le passage au système du step-up et l'augmentation du taux d'imposition du bénéfice des personnes morales ont un impact global sur l'ensemble des communes, toute chose étant égale par ailleurs, de l'ordre de 20 à 29 millions de francs par période fiscale. Le Canton n'ayant pas produit d'analyse par commune, l'impact en faveur de la Ville de Gland pourrait être estimé, entre CHF 476'000.- et CHF 690'000.- (estimation globale du Conseil d'Etat multiplié par la part des impôts sur le bénéfice des personnes morales de Gland par rapport à l'ensemble des communes vaudoises sur la base des acomptes de péréquation 2023). Ce chiffre est à considérer avec toutes les précautions d'usage.

En conclusion, l'évolution de la fiscalité cantonale bénéficiera aux contribuables glandois tout en renforçant les finances communales.

6 Facteurs impactant les finances communales en 2024

Comme mentionné précédemment, l'année 2024 est marquée par la poursuite de l'inflation, l'augmentation des taux d'intérêts et l'augmentation du taux TVA.

La lutte contre l'inflation commence à porter ses fruits, mais les objectifs à atteindre pour normaliser l'économie mondiale sont encore très éloignés. Les principales banques centrales annoncent donc qu'elles maintiendront ou renforceront encore leur politique de resserrement monétaire, du moins tant que l'économie pourra le supporter. Dans les faits, le ralentissement de la croissance pour 2023 se confirme.

La prolongation de cette situation a un quadruple effet négatif sur le budget communal :

- 1) La hausse des taux d'intérêt fait peser plus lourdement les charges financières dans le budget communal.
- 2) La hausse du prix des énergies, des biens et des services grèvent également fortement les charges de fonctionnement.
- 3) La mécanique d'indexation des salaires au renchérissement du coût de la vie qui découle du règlement du personnel alourdira fortement la masse salariale (+1.7% actuellement).
- 4) Enfin, les recettes fiscales sur les bénéfices des entreprises risquent de diminuer significativement à cause de la hausse du prix des énergies, des matières et des salaires, conjointement avec la baisse de la consommation des ménages.

Dès le 1^{er} janvier 2024, le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sera relevé de 7.7% à 8.1%. Ce relèvement de taux fait suite à la votation du 25 septembre 2022 relatif au financement additionnel de l'AVS par le biais d'un relèvement de la TVA. La date d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 a été décidée par le Conseil fédéral lors de sa séance du 9 décembre 2022. Cela signifie que les travaux réalisés et facturés dès le 1^{er} janvier 2024 seront taxés à 8.1% tandis que les travaux réalisés et facturés jusqu'au 31 décembre 2023 seront imposés à 7.7%. La Commune étant une collectivité publique, elle ne peut pas récupérer l'impôt préalable sur

la TVA, à l'exception des secteurs autofinancés. Il conviendra donc prendre en compte une augmentation de charges de 0.4% à budget constant.

De plus, en conséquence du cycle d'investissements importants entrepris par l'Administration, les charges financières et les amortissements prendront une place de plus en plus importante et durable dans le budget communal.

Par ailleurs, l'arrivée d'un nombre considérable de nouveaux habitants à Gland contribuera au renforcement des rentrées fiscales, mais il existe encore des incertitudes sur la typologie des ménages et leur niveau de revenu, de sorte qu'il est pour l'heure trop tôt pour en estimer l'impact sur les finances communales. Le suivi des impôts 2023 permet de constater qu'au mois de juin 2023, 87.23% du budget est atteint avec notamment de bonnes recettes fiscales pour les personnes physiques (97.04% du budget) et pour les personnes morales (81.05%). A noter que l'impôt sur les frontaliers dépasse largement les attentes (126.58%, CHF +637'805.- comparé au budget) et que l'impôt foncier n'est pas encore perçu (budget : CHF 3'125'000.-). Ces résultats sont de bon augure pour l'année 2024.

En outre, la nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV), plus équitable et plus prévisible, a été acceptée par une large majorité des communes vaudoises. Ce nouveau système sera bénéfique à la Commune de Gland, offrant une économie possible de l'ordre d'un million de francs (l'équivalent de 1,5 à 2 points d'impôts). Toutefois, compte tenu du processus législatif et d'une possible votation populaire, l'entrée en vigueur de cette NPIV est dès lors prévue au 1^{er} janvier 2025 et ne pourra donc pas apporter aux finances communales une bouffée d'air frais avant 2025.

Ces quatre dernières années les comptes ont été fortement bénéficiaires, tandis que les budgets étaient, eux, largement déficitaires. L'addition de plusieurs facteurs non-récurrents expliquent ces grands écarts (impôts non-récurrents, retour de la péréquation, économies forcées par la pandémie de Covid-19). Compte tenu de ces éléments non-récurrents qui ont contribué à renforcer les finances communales ces dernières années et des fortes incertitudes qui pèsent sur l'environnement macro-économique, la Municipalité est d'avis qu'il n'est pas prudent d'abaisser le coefficient fiscal communal en 2024.

Cas échéant, les fonds propres, qui se montent à CHF 24'165'564.- au 31 décembre 2022, pourraient absorber plusieurs exercices déficitaires avant que la Municipalité et le Conseil communal ne doivent prendre des mesures telles qu'augmenter le coefficient fiscal communal.

7 Position de la Municipalité

Comme expliqué en préambule, la Municipalité préconise de maintenir le coefficient d'impôt communal à 61.0%. Certains éléments proscrivent une baisse du taux d'impôt, notamment la hausse des taux d'intérêt et du prix des énergies, l'indexation des salaires du personnel, d'une baisse probable des bénéfices des entreprises ainsi qu'un volume d'investissements conséquent à financer. À contrario, la situation financière équilibrée, les fonds propres suffisants à ce jour et l'absence d'indicateurs d'une nécessité immédiate d'augmenter les recettes fiscales plaident en faveur du maintien coefficient fiscal communal, malgré les incertitudes liées à l'environnement macro-économique. L'arrêté d'imposition proposé par la Municipalité pour 2024 demeure ainsi identique à l'année 2023.

Impôt sur le revenu et sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 61.0%.

Impôt sur le bénéfice et sur le capital des personnes morales

La Municipalité vous propose de maintenir le taux de cet impôt à 61.0%.

Autres impôts et taxes

Les autres impôts et taxes demeurent inchangés (voir annexe).

Durée de l'arrêté

La Municipalité juge opportun de renouveler cet arrêté pour une seule année.

8 Conclusion

Fondé sur ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL

- vu - le préavis n° 46 relatif à l'arrêté d'imposition 2024 ;
ouï - le rapport de la Commission des finances chargée d'étudier cet objet ;
considérant - que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

d é c i d e

- I. - d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 tel que proposé par la Municipalité ;
II. - de transmettre cet arrêté au Conseil d'Etat pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

C. Girod



Le Secrétaire :

P. Bovey

Annexes : - Projet d'arrêté d'imposition pour l'année 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Nyon
Commune de Gland

ARRETE D'IMPOSITION pour 2024 à 2024

Le Conseil général/communal de Gland.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2024, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 61%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100 Fr.

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 4 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 octobre 2023

Le président :

le sceau :

La secrétaire :